

Arrêté préfectoral complémentaire

portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de sables exploitée par la société AUDOIN et Fils au lieu dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédenac (17270) au profit de la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles L.516-1, R.181-45, R.516-1 et R.516-5-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, autorisant la société Audoin & Fils à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédenac (17) ;

Vu l'acte de cautionnement du 8 décembre 2025 relatif à la carrière précitée ;

Vu la demande du 4 août 2025 par laquelle, la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des Saisons, 92400 Courbevoie, sollicite le transfert, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Considérant que le pétitionnaire, consulté par courrier du 29 décembre 2025 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son courriel du 12 janvier 2026, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG), 572 165 652 R.C.S. Nanterre, dont le siège social situé Tour Alto, 4 place des Saisons, 92400 Courbevoie est autorisée, à se substituer à la société AUDOIN et Fils pour exploiter la carrière de sable, localisée au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédenac, autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 susvisé.

Article 2 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'appliquent à la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG).

Article 3 - Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dès la poursuite de l'activité de la carrière par Heidelberg Materials France Granulats (HMFG), un acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières, réalisé conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. L'acte de cautionnement doit notamment mentionner la date de prise d'effet de l'acte de cautionnement.

L'exploitant transmet au préfet, sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- le détail du calcul d'actualisation des garanties financières, en prenant en compte l'indice TP01 le plus récent et le phasage d'exploitation ;
- les garanties financières actualisées, le cas échéant.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bédenac et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bédenac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Maire de Bédenac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 13 JAN. 2026

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

